



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : 416-361-6332 TÉLÉC. : 416-943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Paige L. Ward
Directrice, Politique et affaires réglementaires
Téléphone : 416-943-5838
Courriel : pward@mfda.ca

BULLETIN N° 0211 – P
Le 28 juillet 2006

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société

Avis de dispense accordée aux termes de l'article 37 du Statut n° 1

Le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM a accordé une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 (Exemptions de cours) de l'ACFM à un employé de Compagnie de services de retraite Fidelity du Canada limitée qui voulait obtenir la désignation de dirigeant avec privilège de négociation. Le document de décision du comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM est joint au présent bulletin.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

DOCUMENT DE DÉCISION

Dans l'affaire de la demande de Compagnie de services de retraite Fidelity du Canada limitée et de M. Allan Gordon Nicholls (collectivement les « requérants ») relativement à une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 de l'ACFM

Historique

- a) L'ACFM a reçu des requérants une demande de dispense des exigences relatives aux exemptions de cours aux termes de la Règle 1.2.4 de l'ACFM puisque ces exigences s'appliquent à la désignation proposée de dirigeant avec privilège de négociation (M. Allan Gordon Nicholls).
- b) La Règle 1.2.3 b) de l'ACFM énonce les cours et les examens qu'une personne ayant été désignée comme dirigeant avec privilège de négociation doit réussir. La Règle 1.2.4 prévoit qu'une personne peut être exemptée de suivre les cours ou de passer les examens requis si elle était inscrite ou détenait un permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans la même catégorie dans les trois ans précédant la date d'admissibilité pertinente, ou si la personne a réussi le cours ou l'examen dans les trois ans précédant la date d'admissibilité pertinente.
- c) La Règle 1.2.4 de l'ACFM a pour but de s'assurer que les connaissances qu'une personne possède sur le secteur demeurent pertinentes et à jour.
- d) Aux termes de l'article 37 du Statut n° 1 de l'ACFM, le conseil d'administration de l'ACFM peut dispenser un membre, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association, ou tout groupe ou toute catégorie des personnes susmentionnées, des exigences de toute disposition des Statuts, des Règles et des Formulaire lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients et du public; en accordant une telle dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Le conseil d'administration de l'ACFM a délégué l'examen et le règlement des demandes de dispense au comité des questions de réglementation aux termes de l'article 3.6.4 du Statut n° 1 de l'ACFM.

Déclarations

La présente décision repose sur les faits suivants, présentés par les requérants :

- e) M. Nicholls a satisfait les cours exigés selon la Règle 1.2.3 b) de l'ACFM. Ces cours ont été suivis il y a plus trois ans et M. Nicholls n'a pas été inscrit dans la

catégorie de dirigeant avec privilège de négociation depuis les trois dernières années.

- f) l'expérience de plus de dix ans de M. Nicholls dans le secteur est pertinente relativement aux connaissances qu'un dirigeant avec privilège de négociation doit posséder et est conforme à l'objectif des exigences relatives aux exemptions de cours de la Règle 1.2.4 de l'ACFM.
- g) M. Nicholls est inscrit à titre de dirigeant avec privilège de négociation auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CMVO ») et a été dispensé des exigences relatives aux exemptions de cours de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ainsi que du règlement et des règles d'application de cette loi.

Décision

Le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM a conclu que le fait d'accorder à M. Nicholls une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public.

Le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM accorde par les présentes aux requérants une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 sous réserve des conditions suivantes :

- a) la présente dispense ne s'applique qu'en Ontario tant que M. Nicholls demeure inscrit auprès la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario comme dirigeant avec privilège de négociation et qu'il travaille à ce titre, et son inscription repose uniquement sur une lettre datée du 28 mars 2006 qui lui a été adressée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui était signée par David M. Gilkes, Manager, Registrant Regulation, Capital Markets Branch;
- b) la présente dispense ne s'applique dans un territoire du Canada, sauf l'Ontario, que si M. Nicholls respecte les exigences prévues par la loi dans ce territoire.

* * *

SIGNÉ au nom du comité par son président le 10 juillet 2006.

« Robert B. MacLellan »

Robert B. MacLellan